



# **CHARTRE DE DEONTOLOGIE**

faisant office de Règlement Intérieur

## **Préambule :**

L'Association Normandie Business Angels (NBA) porte l'ensemble des moyens, outils et méthodes pour la bonne conduite d'un club de business angels. Elle est désignée ci-dessous indifféremment par les termes : l'Association, NBA ou Normandie Business Angels. Elle s'est dotée d'une charte de déontologie qui fait office de règlement intérieur, laquelle s'applique aux « membres actifs », adhérents de NBA.

## **1- Objet**

La charte de déontologie de NBA a pour objet de définir les engagements moraux qui régissent les rapports entre les Business Angels, les investisseurs ponctuels non membres bénéficiant des conditions négociées par l'Association, les entrepreneurs (créateurs, dirigeants ou repreneurs d'entreprise), les co-investisseurs et l'Association elle-même.

Elle doit être reconnue et signée par tout membre de NBA lors de son adhésion, avant d'accéder à tout document sur un dossier d'investissement.

Le signataire déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou en déclare la nature.

## **2- Risques liés à l'investissement**

Chaque membre est pleinement conscient des risques financiers et juridiques qu'il encourt en investissant dans un projet étudié par d'autres membres de l'Association, en particulier la possibilité de la perte totale de son investissement en cas de liquidation de l'entreprise. Chaque adhérent doit donc investir en fonction de ses moyens financiers et de son avis personnel sur les dossiers présentés.

Le rôle de NBA consiste exclusivement à mettre en relation ses membres et des entreprises en demande de financement et à organiser bénévolement les relations entre eux.

L'Association ne donne jamais de consigne d'investissement et ne saurait être tenue pour responsable des mauvaises fortunes éventuelles de ses membres.

### **3- Conformité à la réglementation et à d'autres conventions**

Les membres doivent se conformer à tout moment à la réglementation (notamment fiscale) et aux usages applicables à leur statut et à leur activité.

### **4- Loyauté, respect de l'image du réseau de l'association NBA**

Les membres doivent se comporter en professionnels avec le souci constant de ne rien faire qui puisse compromettre l'image de l'Association et des Business Angels en général.

Les membres doivent se comporter en toute circonstance avec diligence et loyauté, tant à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires, qu'à l'égard des entreprises partenaires, des co-investisseurs ou des autres réseaux de Business Angels.

#### **Investissement à titre personnel**

Dès qu'un entrepreneur porteur de projet entre en contact avec un membre de l'Association, le Business Angel s'interdit toute négociation d'investissement à titre personnel.

### **5- Indépendance et transparence**

Les membres doivent pouvoir exercer leur activité d'investisseur en toute indépendance. Il est de la responsabilité de chaque Business Angel et/ou de l'entrepreneur de faire appel ou non aux compétences d'experts.

### **6- Confidentialité – conflit d'intérêt :**

Les membres ne doivent divulguer, sans l'accord préalable des intéressés, aucune information confidentielle dont ils auront connaissance, soit au cours de l'examen préalable des projets, soit au cours du suivi des investissements réalisés ou d'une manière plus générale à l'occasion de l'exercice de leur activité.

Tout adhérent qui reçoit de l'Association une information sur un projet se situant dans un secteur d'activité dans lequel il a ou il envisage d'avoir des intérêts personnels doit le déclarer à l'entrepreneur avant toute participation à la phase suivante du processus de travail (réunions d'éclairage avec l'entrepreneur).

C'est en effet l'entrepreneur qui seul peut alors décider de la participation ou non de cet adhérent à la poursuite du processus d'analyse du dossier.

#### **Antériorité**

Si un entrepreneur et un Business Angel, membre de NBA, sont déjà en relation quand l'entrepreneur entre en contact avec NBA, le Business Angel doit en informer le président de

l'Association et son Délégué et afficher une attitude objective vis-à-vis de l'entrepreneur afin de ne pas créer une situation de conflit d'intérêt.

## **7- Relations entre les Business Angels et les Entrepreneurs**

Investisseurs et Entrepreneurs partagent l'esprit d'entreprise. Leurs relations sont « intuitu personae » et basées sur la confiance et le respect réciproque. Ils s'engagent mutuellement sur la transparence de leurs intentions.

L'intervention de NBA a pour objet de faciliter la mise en relation entre les entrepreneurs et les investisseurs. Elle ne peut en aucun cas conseiller l'une ou l'autre des parties sur leur décision d'investissement et elle s'engage à ne pas s'immiscer entre elles après cette mise en relation.

NBA ne garantit pas l'authenticité et la pertinence des informations fournies par les entrepreneurs et les investisseurs.

Les parties reconnaissent et renoncent explicitement à toute action visant à mettre en cause une quelconque responsabilité de l'Association.

### **Implication**

En plus de son apport financier, le Business Angel met gratuitement à disposition de l'entrepreneur une partie de son temps, ses compétences, son expérience et ses réseaux relationnels. Les Business Angels peuvent avoir des degrés d'implication personnelle différents selon leur situation, leurs capacités et leurs objectifs.

Pour chaque dossier dans lequel des membres de NBA investissent en tant qu'actionnaires ou prêteurs, NBA désigne un ou deux BA référents parmi les investisseurs.

Le rôle des référents est de servir d'interface entre les dirigeants et les actionnaires membres de NBA, ainsi qu'entre ces derniers et les éventuels co-investisseurs.

A ce titre, ils suivent l'évolution des affaires de l'entreprise et en tiennent informés les Business Angels investisseurs. Ils veillent à préserver les intérêts de ceux-ci.

Ils sont interlocuteurs uniques des entrepreneurs, chaque membre qui souhaite obtenir des précisions sur l'entreprise doit passer par le(s) référent(s) désigné(s) pour celle-ci.

Chaque membre peut donner pouvoir au(x) référent(s) aux fins de le représenter aux assemblées légales.

En cas de vacance d'un référent, le CA de NBA désignera un autre BA investisseur au capital de la société concernée et le proposera au Comité Stratégique de la dite société.

### **Gratuité des relations entre un membre et l'entreprise - Relations commerciales.**

La gratuité de l'intervention du Business Angel auprès de l'entrepreneur est une notion fondamentale. Une des motivations du Business Angel est de rémunérer son activité d'investissement par la réalisation de plus-values lors de la revente de ses parts de capital, et éventuellement par la perception de dividendes. Ses actions au sein de NBA sont exercées à titre bénévole, il ne perçoit aucune indemnité.

Lorsque le Business Angel est déjà en relation commerciale avec l'entreprise, il peut y investir à deux conditions :

- Fournir la (les) convention(s) avec l'entreprise et/ou l'entrepreneur à tous les autres investisseurs et futurs investisseurs, qui devront accepter son investissement à l'unanimité,
- Renoncer à son appartenance au collège des Business Angels du pacte d'actionnaires : son investissement étant alors réalisé en tant que « fondateur ».

Le Business Angel s'interdit toute prestation commerciale portant sur une prestation de service ou de produit fournie à l'entreprise et rémunérée sous quelque forme que ce soit (y compris en titres, obligations, etc...).

Cependant, à titre dérogatoire et exceptionnel, et si l'intérêt des deux parties est reconnu, le Business Angel pourra contracter avec l'entrepreneur. Dans ce cas, la convention entre eux devra être acceptée à l'unanimité par les autres investisseurs (convention réglementée). Le conseil d'administration de l'Association devra systématiquement être informé de cette démarche et donner son approbation préalable, notamment en termes déontologiques.

## **8- Engagement des investisseurs NBA**

Les BA investisseurs s'engagent à :

- Respecter les conditions figurant dans le pacte d'actionnaires, ainsi que les échéances de versement de fonds préalablement définies, entre les entrepreneurs et eux-mêmes.
- Assumer pleinement leur mission d'accompagnement et de conseil, en réponse aux attentes exprimées et communément acceptées.
- Justifier, à la demande du conseil d'administration, de la licéité de l'origine des fonds.

## **9- Pacte d'actionnaires**

Les investisseurs membres de NBA s'engagent à contracter obligatoirement avec les entrepreneurs un pacte d'actionnaires. Celui-ci est négocié par le référent avec l'appui éventuel d'autres membres et en lien avec les co-investisseurs.

## **10- Engagement de sortie collective des investisseurs NBA**

Il est nécessaire que l'ensemble des investisseurs membres de NBA s'exprime d'une seule voix dans un certain nombre de cas, notamment les cas de sortie de l'investissement.

Le référent pourra alors faire référence à la règle suivante :

*Chaque membre investisseur s'engage à céder ses titres de participation lorsque la majorité des 2/3 en droits de vote des membres investisseurs sera favorable à une cession des titres sur la base des conditions financières proposées par un ou des tiers.*

Le membre investisseur fera son affaire des éventuelles conséquences fiscales de cette décision collective (remboursement éventuel de crédit d'impôt dont il aurait bénéficié).

Si besoin, le référent pourra proposer l'introduction de cette règle au pacte d'associés.

## **11-      Cotisations**

Le montant de la cotisation des BA membres de NBA est défini par le conseil d'administration de l'Association. Les membres s'engagent à renouveler leur adhésion (et donc à régler leur cotisation annuelle) avant la fin du mois de janvier de l'année considérée. Pour toute adhésion signée à compter du 1<sup>er</sup> octobre, la cotisation annuelle due couvre la période allant jusqu'à la fin de l'année calendaire suivante.

## **12-      Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente charte, le conseil d'administration pourra prononcer la radiation de l'adhérent concerné. Il en informera alors les autres adhérents de l'association sans être tenu de préciser les motifs de la décision.

## **13-      Perte de la qualité de membre**

Tout membre de NBA ayant perdu cette qualité selon l'article 8 des statuts de NBA et pour quelque motif que ce soit, ne conserve avec NBA que le lien du/des référent(s) des entreprises au capital desquelles il aura investi. Dans cette relation les dispositions du/des pacte(s) d'associés concerné(s) priment sur les règles de NBA.

## **14-      Acceptation de la charte**

Je, soussigné :

Demeurant à :

Adhère à l'association Normandie Business Angels

- Je déclare à ce titre avoir pris connaissance et adhérer sans réserve à la présente charte de déontologie dont je m'engage à respecter les termes.

Fait en deux exemplaires,

A :

le :

signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :